GOURDON-EN-QUERCY DU MILIEU DU XIII° À LA FIN DU XIV° SIÈCLE NAISSANCE ET DÉVELOPPEMENT D'UN CONSULAT

PAR

Annie MONZAT

SOURCES

Les sources sont constituées principalement par les Archives communales de Gourdon, en particulier les séries BB (administration communale), CC (impôts et comptabilité) et FF (justice, procédure, police).

INTRODUCTION

Gourdon est une petite ville située à la limite du Quercy et du Périgord, un peu à l'écart des grandes voies de communication. Elle est le pôle attractif d'un terroir très nettement individualisé par sa constitution géologique et son paysage, la Bourianne.

L'origine de la ville est le château féodal construit sur une butte isolée qui constituait un site défensif remarquable; les premiers documents attestant

son existence ne sont pas antérieurs au xe siècle.

Gourdon a d'abord été une cité féodale dont les seigneurs, vassaux des comtes de Toulouse, ont été mêlés aux grands événements de l'histoire du Languedoc.

Ils ont participé à la défense du Quercy dans les premières luttes entre Capétiens et Plantagenets, à la Croisade albigeoise, aux associations de paix

organisées à l'échelle diocésaine pour la défense contre les routiers.

La deuxième moitié du XIIIe siècle a vu la décadence du pouvoir féodal et la naissance d'une administration municipale autonome, le consulat.

PREMIÈRE PARTIE

LA CHARTE DE COUTUMES ET LES DÉBUTS DE L'ÉMANCIPATION URBAINE

CHAPITRE PREMIER

LA CHARTE DE COUTUMES

Le premier texte qui fait apparaître la communauté d'habitants et la manière dont elle était gouvernée est la charte de coutumes octroyée aux Gourdonnais en 1244 par les coseigneurs, Fortanier, Aymeric et Guillaume.

Les trente-neuf articles de ce texte en langue d'oc énumèrent des dispositions de droit privé, pénal et public, dont les plus originales concernent le châtiment de l'homicide, condamné à être enterré vif sous le mort, et une particularité du mode d'aliénation des biens : le retrait lignager prime le retrait féodal. L'administration de la ville était assurée par un gouvernement collégial, constitué par quatre prud'hommes représentant la communauté, assistés de deux sergents nommés par les seigneurs.

On ne peut pas dire que la charte consacre l'existence d'un consulat, car le terme de consuls n'apparaît pas; elle consacre seulement la présence, au sein d'un gouvernement collégial qui n'est pas encore détaché des institutions féodales, de quatre prud'hommes dont les devoirs et les droits constituent un démembrement de l'autorité seigneuriale.

CHAPITRE II

LES COSEIGNEURS DE GOURDON À LA FIN DU XIII^e ET AU DÉBUT DU XIV^e SIÈCLE

Au milieu du XIII^e siècle, la seigneurie de Gourdon appartenait, en parts divises, à trois coseigneurs, Fortanier, Aymeric et Guillaume, représentant chacun l'une des branches de la puissante maison de Gourdon, qui possédait des domaines dans tout le Quercy.

Les partages entre les héritiers de ces trois coseigneurs, aggravés par le fait que les filles n'étaient pas exclues de la succession paternelle en l'absence d'héritier mâle, ont amené la division de la seigneurie de Gourdon entre plusieurs propriétaires, dont deux appartenaient à des familles étrangères, Aymeric II de Malemort et Gisbert II de Thémines, devenus coseigneurs de Gourdon par leur mariage avec les deux filles de Guillaume de Gourdon-Salviac.

Les seigneurs de la branche directe, qui résidaient à Gourdon et possédaient la part la plus importante de la seigneurie, ont été contraints d'aliéner leurs domaines à la suite de difficultés financières inextricables. Leur ruine est consommée au début du xive siècle, lorsque les seigneurs Bertrand et Fortanier vendent au comte Bernard de l'Isle-Jourdain leurs droits sur le château et la baronnie de Gourdon.

L'utilisation du pouvoir dans le seul dessein de restaurer les finances familiales a caractérisé l'activité des seigneurs et leurs rapports avec la ville à la fin du XIII^e siècle.

CHAPITRE III

LES TENTATIVES CENTRALISATRICES DES CONSULS SUR LE DROIT DE JUSTICE ET LES AUTRES DROITS SEIGNEURIAUX

La décomposition du pouvoir féodal se manifeste par l'aliénation de droits dont les nobles se sont dessaisis et que les consuls ont achetés en profitant des difficultés financières des seigneurs de Gourdon. Les tentatives centralisatrices des consuls sur le droit de justice illustrent la transformation du pouvoir dans

le cadre territorial de la seigneurie de Gourdon.

L'exercice de la justice était, pour les seigneurs, un devoir féodal et une source de revenus. Au XIIIe siècle, l'idée de devoir féodal est éclipsée par l'idée de profit. La justice haute, moyenne et basse est exploitée par une société, la viguerie, dont les membres possèdent un certain nombre de parts dans les revenus des amendes judiciaires et des dépens demandés aux plaideurs. La charte de coutumes reconnaissait aux prud'hommes le droit de procéder, avec les viguiers et les sergents seigneuriaux, aux enquêtes par témoins; elle ne leur donnait aucun droit sur la juridiction ordinaire. Pour posséder un droit de justice il fallait l'acheter, et c'est par une série d'acquisitions onéreuses que les consuls sont arrivés à posséder, au milieu du xive siècle, un quart de la viguerie.

Parallèlement ils rachetaient d'autres droits seigneuriaux qui étaient morcelés, comme le droit de justice, et possédés par plusieurs propriétaires. Ces droits consistaient en taxes indirectes perçues dans l'étendue de la seigneurie de Gourdon, droits de leude sur les transactions commerciales, péages, et en un droit particulier, le sirventage, ou droit d'envoyer un sergent aux assises

tenues par les viguiers.

Le partage des pouvoirs et des droits entre viguiers et consuls, en fonction des parts que chacun possédait, a été défini par deux transactions en 1286. La première réglait le partage du droit de justice, la seconde la perception de taxes indirectes dont les viguiers prétendaient avoir une part.

APPENDICES

Tableau des transactions concernant les droits sur la viguerie, la leude, le sirventage. Division de la viguerie au milieu du xive siècle.

DEUXIÈME PARTIE

PROGRÈS DE L'AUTONOMIE URBAINE DE LA FIN DU XIII^e SIÈCLE À LA FIN DU XIV^e SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

LE CONSULAT ET LA DÉFENSE DES DROITS ACQUIS
L'EXERCICE DE LA JUSTICE ET LES CONFLITS DE JURIDICTION
DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIVº SIÈCLE

D'après les accords de 1286 entre consuls et viguiers, la juridiction civile devait être assurée par les viguiers assistés d'un viguier du consulat, la juridiction criminelle par les consuls assistés d'un des viguiers au moins. En matière criminelle les termes de l'accord ont bien été appliqués, mais le partage de la juridiction civile et de ses revenus a donné naissance à des conflits. Le principal obstacle à la centralisation du pouvoir judiciaire par les consuls était le monopole exercé sur la viguerie par une famille issue de la noblesse rurale, qui avait trouvé dans l'exercice héréditaire de la justice une source de revenus qu'elle n'entendait pas abandonner, la famille des Engolême. Les Engolême bénéficiaient de l'appui du bayle royal, qui leur était apparenté, et qui empêchait les justiciables de comparaître devant le viguier du consulat.

Le conflit entre les juges prit des proportions telles qu'il nécessita l'intervention du pouvoir royal. De 1314 à 1319, la viguerie fut mise en la main du roi et des officiers royaux remplacèrent les viguiers dans l'exercice

de la justice.

Enfin, en 1319, un accord met fin aux querelles et organise l'administration de la justice et la perception des revenus qui en proviennent. Deux régents choisis, l'un par les consuls, l'autre par les viguiers, reçoivent la charge d'administrer la viguerie et de percevoir les droits payés par les plaideurs pour toute affaire portée devant le tribunal, suivant un tarif rigoureusement établi. Des assises publiques régulières devaient être tenues. L'accord de 1319 était destiné à répartir équitablement entre les juges les charges et les revenus. Il tendait à supprimer les audiences particulières que les consuls tenaient chez eux, à la taula, qui étaient une source de profits non déclarés et risquaient d'officialiser l'existence d'une justice strictement consulaire.

D'autre part, l'accord de 1319 met en évidence le rôle de juridiction gracieuse joué par la cour commune des consuls et des viguiers, qui peuvent recevoir, sous le sceau de la cour, des actes privés. La réception et l'authentification des contrats relevaient, à Gourdon, de la juridiction ordinaire; ce fait est de nature à expliquer l'absence totale de registres de notaires dans la région de Gourdon.

Les consuls et les viguiers se sont disputés la perception des revenus judiciaires à l'intérieur de la viguerie, mais ils se sont entendus pour défendre l'étendue de la juridiction de Gourdon, correspondant à peu près à l'étendue de la commune actuelle, contre les empiètements des Thémines, coseigneurs de Gourdon et propriétaires de domaines dans la Bourianne, sur lesquels ils exerçaient un droit de juridiction. L'imprécision de la frontière entre la juridiction des Thémines, qui s'étendait autour des châteaux de Nadalhac et de Milhac, et celle de Gourdon a donné naissance à des incidents multiples, que les interventions du sénéchal, généralement favorable aux consuls, ne supprimaient pas.

Entre 1330 et 1340, les consuls n'ont pas cessé de plaider pour défendre les limites de leur juridiction et les droits des habitants injustement cités par les gens de justice des Thémines. En 1340, le départ de Gisbert de Thémines pour l'ost de Flandre fut l'occasion d'une trêve, mais il n'y eut de réconciliation véritable que devant le danger anglais, lors de l'arrivée du Prince Noir en

Guyenne.

L'aspect matériel des procès qui se sont déroulés devant la justice du sénéchal et au Parlement de Paris, apparaît dans les délibérations et les comptes consulaires, qui révèlent les multiples déplacements effectués par les consuls, entre autres leur voyage à Paris, les frais de procédure, la rétribution des gens de justice et la pratique des épices. Pour défendre leurs droits, les consuls ont eu recours à des juristes célèbres, parmi lesquels Pierre de Caseton, Jean de Réveillon, correcteur à la chancellerie apostolique, et Pons de Lherm, l'un des maîtres de l'Université de Cahors.

En défendant ainsi leurs droits, les consuls ont acquis un haut degré d'émancipation vis-à-vis du pouvoir seigneurial. Leur droit de juridiction est à la fois le signe de l'autorité réelle qu'ils exercent sur la ville et le signe de la substitution du pouvoir consulaire au pouvoir féodal, dans le cadre géographique de l'ancienne dex du château.

CHAPITRE II

LES CONSULS ET LA COMMUNAUTÉ D'HABITANTS

Le principe de l'institution consulaire et la manière dont les consuls ont administré la ville n'ont jamais fait l'objet d'attaques de la part du pouvoir féodal.

Les prud'hommes dont la charte de coutumes reconnaissait l'existence, ont pris le nom de consuls sans que ce simple changement de nom ait attiré la moindre opposition des seigneurs. C'est de la communauté d'habitants que sont venues les attaques contre un pouvoir exercé par les consuls au profit de leur classe et c'est en fonction des besoins et des exigences de la communauté d'habitants que les institutions consulaires se sont définies.

La répartition des tailles communales, que les consuls prétendaient lever arbitrairement, est à l'origine d'un long conflit entre les maiores et les minores, qui a nécessité l'intervention du sénéchal en 1310, et celle des commissaires réformateurs en 1327.

Un accord entre les consuls et le peuple, en 1288, avait orienté l'administration des consuls vers une plus grande équité, en imposant une répartition des tailles entre tous les habitants suivant leur fortune et un recrutement du conseil de ville aussi bien parmi les minores que parmi les maiores. Mais son application n'a pas été rigoureuse.

C'est à partir de 1330, à la suite de l'ordonnance des commissaires-réformateurs, que les consuls ont tenu des registres de délibérations et de comptes où figurent tous les détails de leur gestion. Mais les grandes lacunes des séries administrative et financière des archives communales font penser qu'ils n'ont pas tenu ces registres régulièrement tous les ans.

Le mode de renouvellement des consuls n'a pas cessé de varier au cours du xive siècle.

Pour mettre fin aux protestations du peuple contre le système de cooptation sans restriction instauré par la coutume, les consuls ont eu recours au juriste bolonais Guillaume Accurse, qui rédigea, à leur demande, une consultation sur la manière d'élire les consuls. Un système de tirage au sort a été adopté à la suite de cette consultation. Le mode de renouvellement utilisé est en liaison avec l'état social de la ville : le tirage au sort a été employé au temps où tous les habitants, maiores et minores, étaient désireux de participer aux affaires de la ville, tandis que, dans les années noires du milieu du XIVe siècle, le recrutement des consuls se fait dans un petit nombre de familles qui redeviennent maîtresses de l'élection.

Au début du xive siècle, la charge de consul n'était pas rétribuée et n'entraînait pas une exemption officielle des tailles. Cependant, une décharge fiscale compensait souvent les services rendus à la ville. A la fin du siècle, les consuls participent aux charges de la ville, alourdies par les frais de défense, mais touchent un salaire annuel.

Les consuls n'ont pas gouverné seuls. Toutes les décisions étaient prises en conseil; la liste des personnes consultées figure toujours en tête des délibérations. Les conseillers prêtaient serment chaque année aux nouveaux consuls, au début de leur charge, dans les premiers jours de mars. Ils devaient tenir le secret des délibérations. Le nombre des membres du conseil a varié au xive siècle entre cent vingt-quatre et vingt et un, suivant une courbe décroissante qui atteint son point minimum en 1381.

Pour publier et faire appliquer leurs décisions les consuls avaient un personnel subalterne de sergents, de crieurs publics et de commissionnaires. Le greffier du consulat avait une certaine compétence juridique.

Le nombre des consuls, le fait qu'ils levaient eux-mêmes la taille et tenaient leurs comptes sans trésorier municipal font penser que Gourdon n'a jamais été une grande ville. Mais elle a joué un rôle important dans la défense du Quercy pendant la guerre de Cent ans, grâce à la valeur stratégique de son emplacement et au rôle militaire du consulat, essentiellement dans la deuxième moitié du xive siècle.

APPENDICES

Répartition des consuls en fonction de leurs origines familiales. Repré-

sentation graphique.

Graphiques représentant le nombre de charge des consuls de 1289 à 1387 et la répartition des membres du conseil de ville en fonction du nombre de leur charge, de 1330 à 1387.

Principales affectations des dépenses de la ville en 1356-1357. Résultats de l'étude d'un registre de juridiction civile.

TROISIÈME PARTIE ASPECTS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DE LA VILLE

CHAPITRE PREMIER

LA VILLE ET LA POPULATION

L'aspect général de la ville au XIVe siècle, ses rues, ses constructions sont révélés par les documents étudiés, en particulier dans les documents judiciaires.

La ville était dominée par le château, dont les consuls ont assuré la défense pendant la guerre de Cent ans. Le cœur de la ville était la place, au pied du château, avec le consulat, l'église Saint-Pierre, les boutiques et les maisons à étage.

La maison consulaire était située à la même place que l'actuelle mairie. La construction de l'église Saint-Pierre a duré de 1303 à 1509, elle a été une lourde charge pour les finances de la ville. Des ouvriers français ont participé à sa construction.

De la place partaient les quatre rues principales qui descendaient vers les portes de la ville et se prolongeaient au-delà des portes, à travers les faubourgs. Les consuls s'occupaient des travaux publics et de la voierie.

Les maisons étaient de pierre ou de torchis, avec des poutres de bois. Elles avaient souvent des escaliers extérieurs et un rez-de-chaussée servant de cave, comme les maisons rurales caractéristiques de la région gourdonnaise.

Un mobilier rudimentaire apparaît : tables, tabourets, lits et coffres, vais-

selle de bois, d'étain, ustensiles de cuisine, en terre et en cuivre.

Les établissements religieux étaient situés à l'extérieur des murs de la ville. Il y avait un prieuré clunisien au Mont Saint-Jean, un couvent de Cordeliers ou Frères Mineurs, un couvent de Clarisses ou *Menoretas*, dont les consuls ont assuré la garde et la fortification pendant les guerres.

Les hôpitaux étaient situés dans les faubourgs de la Capela et Sainte-Catherine; le plus important était celui de la Capela, dont les consuls étaient

patrons.

Les léproseries étaient au moins au nombre de trois, aux sorties de la ville. Les consuls s'occupaient de l'entrée des malades dans les léproseries. Tous les lépreux n'étaient pas enfermés, certains pouvaient, au contraire, circuler librement et venir dans Gourdon. Ils étaient parfois employés à des travaux agricoles.

Le nombre de contribuables inscrits sur le rôle de la taille communale en 1376 était de 450. Mais ce chiffre ne permet pas de donner une évaluation numérique de la population, étant donnée la diversité des associations pouvant constituer un feu. En effet, la population imposable portée sur le rôle de taille se répartit en hommes, femmes, communautés et afars. Les afars sont les associations de maîtres et d'ouvriers; on remarque plusieurs notaires parmi les personnes à la tête d'afars. Les communautés familiales groupaient soit plusieurs générations d'individus, soit des frères. L'importance des communautés de frères, suggérée par les documents financiers, apparaît nettement dans les documents judiciaires, où il est souvent question soit de frères, soit d'oncles et de neveux qui habitent ensemble et possèdent des biens en commun.

En 1266, à la demande d'un juif de Bordeaux, le seigneur Pons de Gourdon a accordé des coutumes aux juifs qui voudraient venir s'installer dans la ville. Au xive siècle, il y avait un cimetière des juifs à la sortie de Gourdon.

Les étrangers qui voulaient venir s'installer à Gourdon bénéficiaient d'une

exemption de taille.

La maison dans Gourdon et l'exploitation rurale, ou fazenda, dans la juridiction étaient les composantes classiques de la fortune des bourgeois gourdonnais. La propriété rurale était extrêmement morcelée. La culture de la vigne et des céréales, le grand nombre de jardins et l'importance de l'élevage sont les traits essentiels de l'agriculture dans la région gourdonnaise.

CHAPITRE II

LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE LA VILLE

Gourdon a été, au XIIIe siècle, une place commerçante qui a eu des relations avec Montpellier, Bordeaux et l'Angleterre. Un artisanat du cuir et de la

laine s'y est développé.

Les associations professionnelles n'existaient pas; c'est autour du droit de police des consuls que se définissent les métiers. En vertu de leur autorité publique et de leur activité professionnelle propre, les consuls ont réglementé la fabrication et la vente de certains produits, en particulier du drap, dont le tissage était très surveillé. On fabriquait à Gourdon des draps verts et bruns. La fraude et les défauts dans la confection étaient sévèrement réprimés.

L'artisanat du cuir était également développé à Gourdon. Le commerce des peaux de moutons et de bovins était surtout orienté vers Sarlat et la Dordogne.

Les consuls ont réglementé la vente de la viande. Les bêtes devaient être tuées et vendues aux mazels, où elles étaient examinées par deux experts qui fixaient ensuite le prix de vente. Les bouchers n'étaient pas propriétaires de leurs mazels, mais les louaient pour un an aux consuls. Ils étaient en même temps éleveurs et possédaient des bories, ou fermes d'élevage, autour de Gourdon.

Les revendeurs de poisson frais devaient acheter le poisson au bord de l'eau, sans l'intermédiaire de courtiers, et le vendre au mazel de la poissonnerie, qui était arrenté tous les ans. Parmi les poissons frais pêchés dans les ruisseaux figuraient le saumon et la lamprée.

Le blé devait être mesuré à la bladerie avant d'être moulu et les meuniers

prêtaient serment de porter ensuite la farine au poids communal.

Les consuls décidaient de la manière dont le pain devait être cuit, de son

poids et de son prix.

L'entrée et le commerce du vin dans la ville étaient réglementés. Seuls, les habitants producteurs de vin pouvaient en faire rentrer dans la ville. Ils

le vendaient en faisant taverne, chez eux, à tour de rôle.

L'organisation de foires franches en 1330-1331 marque le plus haut degré d'émancipation des consuls vis-à-vis du pouvoir seigneurial en matière économique. Le rayon d'attraction des foires de Gourdon s'étendait au Quercy, à l'Agenais, au Rouergue, au Périgord et au Limousin. Les merciers avaient une place de choix parmi les marchands qui venaient aux foires. Ils étaient logés et nourris par les consuls. Il y avait une foire d'automne et une foire de printemps.

CHAPITRE III

LA JUSTICE ET L'ÉTAT SOCIAL AU XIVE SIECLE

Le nombre et la nature des crimes et délits, ainsi que la manière dont ils étaient réprimés, révèlent un état social dominé par la violence.

Les consuls et les viguiers procédaient aux enquêtes par témoins et interrogeaient les accusés souvent sous la torture. Leurs sentences n'étaient pas sans appel, mais le recours à la justice supérieure du sénéchal a été exceptionnel. Les enquêtes ont porté essentiellement sur des affaires de vol ou de coups et blessures.

Le brigandage de grand chemin était le fait d'un petit nombre de nobles ruraux, retranchés dans leurs repaires, qui détournaient le bétail et attaquaient les marchands au mépris de la justice ordinaire, protégés par leur condition sociale et la terreur qu'ils inspiraient.

Les agressions nocturnes étaient fréquentes. Les gens du guet et les sirvens des consuls assuraient une police douteuse et affectionnaient les arrestations

arbitraires.

En plein jour, les mouvements de colère et les réflexes de défense se manifestaient par des règlements de comptes sauvages ou des bagarres comiques. On se battait surtout pour défendre son bien. La levée de tailles et la saisie de gages chez les rebelles à l'impôt ont été à l'origine d'un grand nombre d'agressions contre les consuls et leurs agents, d'ailleurs suspects de brutalité et d'exactions. Les consuls se sont montrés circonspects dans les enquêtes et indulgents dans la répression des actes de violence. L'article 10 de la coutume, condamnant le meurtrier à être enterré vif sous le mort, a été appliqué deux fois. Les consuls ont, par contre, été draconiens dans la répression du vol. La peine de mort par pendaison aux fourches patibulaires a été souvent prononcée.

On volait surtout des denrées alimentaires, des objets de consommation courante, exceptionnellement de l'argent. La vente et l'engagement d'objets volés étaient fréquents. Les larcins étaient punis d'une amende, mais l'accumulation de petits vols pouvait être punie de mort. L'idée de circonstance atténuante se fait jour avec l'idée de vol de nécessité. Les indigents qui volaient pour ne pas mourir de faim ont bénéficié de diminutions de peine relatives, mais la justice des consuls n'a jamais reconnu le droit du nécessiteux de s'approprier le bien d'autrui.

Privés de tous leurs biens, menacés d'être pendus s'ils revenaient dans la ville, les voleurs bannis au lieu d'être immédiatement condamnés à mort étaient des parias et des récidivistes en puissance.

Il y a eu sept procès de sorcellerie entre 1317 et 1327; ils sont révélateurs de l'importance accordée aux dires des sorcières, consultées fréquemment par des gens importants, mais aussi condamnées avec beaucoup d'empressement.

APPENDICE

Les enquêtes criminelles de 1311 à 1327. Nombre et nature des affaires jugées.